

COMMUNE DE BORDÈRES

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 DÉCEMBRE 2024

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
DCM 1_5_2024	Modification du RIFSEEP	<i>Approuvée</i>
DCM 2_5_2024	Mise en œuvre du compte épargne temps	<i>Approuvée</i>
DCM 3_5_2024	Mise en place de la protection sociale complémentaire	<i>Approuvée</i>
DCM 4_5_2024	Affaire n°24GEEP278 – Approbation et financement du projet	<i>Approuvée</i>

Liste publiée sur le site internet le 10 novembre 2024.

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Maire.

Présents : Mmes et MM. Hervé BIROU, Gabriel BLAZQUEZ, Laurence ESQUERRE-CACHA, Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Bernard OMS, Fabienne PALENGAT, Marie-Claire SAGARDOYBURU, Edmond VIGNAU.

Absent excusé : Jérôme BONNET, Alexandra CHATELAIN, Éric FRÈRE, Alice HOURQUET MARANCI, Dominique MONIÈRE CROZA.

Absents : Pierre POUTS, Fabrice SUZETTE.

Secrétaire de séance : Hervé BIROU.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 8 Votants : 8
Date de convocation du Conseil Municipal : 26/11/2024

DCM 1_5_2024	MODIFICATION DU RIFSEEP
---------------------	--------------------------------

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 17 septembre 2015 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de BORDÈRES, modifié successivement par délibération des 07 juillet 2021, 17 février 2022 et 03 avril 2024.

Il expose au Conseil municipal la nécessité de réviser la délibération du 03 avril 2024 afin d'apporter les corrections suivantes :

- Modification des bénéficiaires de la filière administrative par l'ajour du cadre d'emplois des rédacteurs,
- Révision des montants bruts annuels de l'IFSE pour les agents des filières administrative et technique.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités seront versées :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation :

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	3500	100	3600
Groupe 2				
Groupe 3				

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	1900	100	2000
Groupe 2				

Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent d'entretien polyvalent	3900	100	4000
Groupe 2				

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM – Agent d'animation	4350	150	4500
Groupe 2				

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE RÉEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction au mois de décembre.

c. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- Les périodes de temps partiel thérapeutique
- Les périodes préparatoires au reclassement

Le régime indemnitaire sera suspendu pendant :

- Le congé de longue maladie
- Le congé de grave maladie
- Le congé de longue durée

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence,
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Social Technique Intercommunal émis dans sa séance du 21 novembre 2024 et après en avoir délibéré,

- CONSIDÉRANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :
- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
 - Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
 - Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - L'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
 - Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 - L'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - L'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE la délibération n°11_1_2024 en date du 03 avril 2024 relative au régime indemnitaire applicable au personnel,

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2024,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024 Reçu en préfecture le 09/12/2024 Publié le 10/12/2024 ID : 064-216401372-20241203-DCM_1_5_2024-DE

DCM 2_5_2024

MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS
--

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte-épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture, ci-annexé à la présente délibération, au Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 8 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

La procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est l'année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 décembre, en utilisant le formulaire ci-annexé.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

La clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après avis du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 21 novembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte - les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,
- Les différents formulaires annexés,

Autorise sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention,

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025,
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024 Reçu en préfecture le 09/12/2024 Publié le 10/12/2024 ID : 064-216401372-20241203-DCM_2_5_2024-DE

**DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIÈRE ALIMENTATION
D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération n°2_5_2024 en date du 03 décembre 2024 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la commune de BORDÈRES.

À TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire contractuel

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Temp non complet Temps partiel (.....%)

- Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par Décret n° 2004 878 du 26-08-2004 et la délibération précitée en date du 26 novembre 2013
- Demande un premier versement sur mon compte épargne-temps de jours (maximum : 22 jours) dont :
 - jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement) ;
 - jours de repos compensateurs

Fait à Le,

Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON*

*Motifs (en cas de refus) :

Fait à, le

Signature de l'autorité territoriale

DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération n°2_5_2024 en date du 03 décembre 2024 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la commune de BORDÈRES

À TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire non-titulaire

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Temps non complet Temps partiel (.....%)

Date d'ouverture du compte épargne-temps :

Demande le versement sur mon compte épargne-temps de jours (maximum : 22 jours) dont :

- jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement) ;
- jours de repos compensateurs.

Fait à Le,
Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON

Observations :

Fait à Le,
Signature de l'autorité administrative

DEMANDE DE CONGÉS AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération n°2_5_2024 en date du 03 décembre 2024 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la commune de BORDÈRES

À TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire non-titulaire

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Temps non complet Temps partiel (.....%)

Date de début du délai d'utilisation du CET :

Demande un congé au titre de mon compte épargne-temps de jours du inclus au inclus.

Fait à Le,
Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le,
Signature de l'autorité administrative

NB : en cas de refus, l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui statue après avis de la commission administrative paritaire.

Annexe 4

INFORMATION SUR LE STOCK DÉTENU SUR LE CET

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1
Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004)
Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010).
Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale.

Délibération n°2_5_2024 en date du 03 décembre 2024 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents de la commune de BORDÈRES

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire non-titulaire

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Temps non complet Temps partiel (.....%)

→ Date d'ouverture du CET : _____

→ Stock détenu au _____ = _____ jours

Fait à _____, le _____ Signature de l'agent :	Le _____ Visa de l'autorité territoriale :
--	---

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques n°DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du comité social territorial intercommunal en date du 21 novembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- D'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG64 et tout acte en découlant,
- D'accorder de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance » du CDG64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15€ bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent. La participation financière est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024 Reçu en préfecture le 09/12/2024 Publié le 10/12/2024 ID : 064-216401372-20241203-DCM_3_5_2024-DE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a demandé à Territoire d'Énergie 64 de procéder à l'étude des travaux de : « PL n°F4 accidenté – SIG137-24-81 – rue du Pré du Roy ».

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie 64 a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise CEGELEC RESEAUX BEARN GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme « Entretien Éclairage Public – Gros entretien – Sans subvention 2024 ». Il propose au Conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement des travaux.

Oùï l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ÉNERGIE 64 de l'exécution des travaux

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant T.T.C.	2 228.14 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	185,68 €
- Frais de gestion du TE64	92.84 €

TOTAL **2 506.66 €**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64)	365.50 €
- Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds propres	2 048.32 €
- Participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds propres	92.84 €

TOTAL **2 506.66 €**

La délibération n°2024-28 fixe les conditions de recours à l'emprunt des communes souhaitant financer la part communale aux travaux (hors frais de gestion) sur emprunt contracté par TE64. Ainsi, un seuil minimum est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le tableau suivant est désormais applicable :

Population commune	Seuil minimum de recours à l'emprunt
Supérieure ou égale à 2 000 habitants	10 000 €
Entre 1 000 et 1 999 habitants	5 000 €
Inférieure ou égale à 999 habitants	2 500 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le 10/12/2024
ID : 064-216401372-20241203-DCM_4_5_2024-DE

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

